



MINISTRE DES MINES

*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° ~~0025~~ **0025** CAB.MIN/MINES/01/2015 DU ..... 07 FEB 2015  
PORTANT AUTORISATION D'EXPORTATION DES PRODUITS MINIERES  
POUR TRAITEMENT ET/OU COMMERCIALISATION  
A L'EXTERIEUR DU TERRITOIRE NATIONAL AU PROFIT DE  
**LA SOCIETE M.J.M SARL**

Adresse : n° 2019, Route Lubumbashi, Commune de Shituru, Ville de Likasi

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 201 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 7 point 6 et 218 à 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB. MIN/MINES/01/2014 et n° /CAB/MIN/FINANCES/2014/149 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes, et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;



Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrête Interministériel n° 0122/CAB.MIN/MINES/01/2013 et n° 782/CAB.MIN/FINANCES/2013 du 05 avril 2013 portant réglementation des exportations des produits miniers marchands ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0158/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 08 mai 2013 portant renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement et de transformation d'hétérogénite Catégorie B dans la Province du Katanga au profit de la société M.J.M. Sarl ;

Considérant la demande d'autorisation d'exportation des produits miniers introduite en date du 18 novembre 2014 par la société **M.J.M. Sarl** ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société **M.J.M. Sarl** dont références ci-après :

- siège social : n° 2019, Avenue Chemin Public, Commune Shituru, Ville de Likasi, Province du Katanga
- numéro RCCM : **CD/TRICOM/L'Shi/RCCM/14-B-1311**
- n° Identification Nationale : **6-128-N53253Q**
- numéro NIF : **A0814788J**
- n° Compte bancaire à la RAW  
BANK : **05132-010002353401-35/USD**

est autorisée à exporter, pour traitement ou commercialisation à l'extérieur du territoire national, le produit minier ci-dessous défini et quantifié :

- **20.000 (vingt mille) tonnes de concentré de Cobalt, soit 400 lots de 50 tonnes.**

### **Article 2 :**

La société **M.J.M. Sarl** est tenue de solliciter de la Direction des Mines à Kinshasa ou de la Division Provinciale des Mines du Katanga, à Lubumbashi, une attestation de transport pour le déplacement des produits ci-dessus identifiés, en dehors des installations où ils ont été traités.

**Article 3 :**

L'exportation de ces produits miniers se fera par lots de **50 tonnes**, soit **400 lots de concentré de Cobalt**, après présentation d'une déclaration d'origine et de vente de ce produit minier, pour contrôle, à la Direction des Mines et/ou à la Division Provinciale des Mines du Katanga.

**Article 4 :**

La société **M.J.M. Sarl** est tenue de présenter un exemplaire certifié, par la banque, du bon de paiement des taxes et redevances à l'exportation.

Elle est en outre tenue de transmettre à la Direction des Mines, avec copie au service des Mines du ressort, un rapport mensuel de ses exportations en quantité et en valeur marchande.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 07 FEB 2015

**Martin KABWELULU**

**Ampliations**

- Cabinet du Président de la République 1
- Cabinet du Premier Ministre 1
- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Secrétariat Général des Mines 1
- Direction des Mines 1
- CTCPM 1
- Div. Prov. Des Mines et Géol. du ressort 1
- Société **M.J.M. Sarl** 1